

Arrêt

n° 168 708 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 13 octobre 2015 et notifiée le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juillet 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre M. [A.], ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a refusé la demande précitée par une décision motivée comme suit :

«Commentaire: Le 28/07/2015, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, 1§4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par [la partie requérante], née le 01/05/1994, de nationalité marocaine. Elle souhaite rejoindre son époux, [A.], né le 04/06/1979, de nationalité marocaine.

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant qu'en guise de preuve de ses revenus, Mr [A.] produit une attestation de chômage émanant de la FGTB ;

Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage que dans le cas où la personne concernée peut prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le regroupant n'apporte pas la preuve, mis à part une attestation de fin de formation professionnelle ou de stage d'insertion, datant du 30/06/2015, qu'il recherche activement du travail et qu'en conséquence, l'Administration n'est pas tenue de prendre en considération les allocations de chômage de Monsieur dans le cadre de l'évaluation de ses moyens de subsistance.

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du non-respect du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de préparer avec soin ces décisions ;

1. Quant au défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Attendu que l'État Belge, en sa note d'observations, entend faire valoir que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli ;

Qu'en effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante ;

Qu'à cet égard, ma requérante s'en réfère à justice quant à cette demande ;

2. Quant à la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de préparer avec soin ces décisions ;

Attendu que l'État Belge, en sa note d'observations, entend faire valoir que c'est à juste titre et conformément à la législation, que la partie défenderesse a examiné si l'époux de la partie requérante qui bénéficie d'allocations de chômage recherchait activement de l'emploi ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en outre, votre conseil ne peut se substituer sans l'appréciation à celle de la partie défenderesse ;

Attendu que ma requérante conteste cette appréciation ;

Qu'elle rappelle le prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel il appartient d'apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers ;

Que l'évaluation de ces moyens de subsistance tient compte uniquement de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Que tel est bien le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, lors de sa demande de visa, ma requérante a bien démontré que son compagnon émargeait au chômage et recherchait activement un emploi ;

Que c'est dès lors à tort que la partie adverse soutient qu'elle n'avait pas apporté la preuve des revenus stables, suffisants et réguliers ;

Attendu qu'ensuite l'État Belge entend faire valoir qu'en ce qui concerne les revenus locatifs, la partie adverse entend faire valoir que l'article 10 n'impose pas à la partie défenderesse de prendre d'éventuels revenus locatifs en compte ;

Que ma requérante conteste cette appréciation ;

Que dès lors que son compagnon perçoit des revenus locatifs, il y a lieu de les prendre en considération dans le calcul de ses revenus ;

Qu'un loyer de 570 € doit être ajouté aux revenus mensuels de Monsieur [A.] ;

Que de plus, ma requérante avait déposé un décompte des revenus de son époux et de ses charges ;

Qu'en prenant en considération les allocations de chômage, de même que les revenus locatifs, ma requérante a bien démontré que Monsieur [A.] peut subvenir sans difficulté aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Qu'il résulte dès lors des éléments qui ont été exposés ci-avant que la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées aux moyens ; »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'en réponse à une objection de la partie défenderesse concluant au caractère non fondé de l'articulation du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante « *se réfère à justice* » dans son mémoire de synthèse, après avoir indiqué que « *l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante* ».

Le Conseil prend acte de l'abandon par la partie requérante de l'argumentation ainsi contenue dans la première branche de son moyen.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant tout d'abord de la question de la prise en compte des allocations de chômage de la personne rejointe, le Conseil observe que la partie requérante conteste « *l'appréciation* » effectuée à cet égard par la partie défenderesse, en ce que des preuves de recherches actives d'emploi auraient été produites.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, force est cependant de constater que la partie requérante ne précise pas la nature des dites preuves alléguées, et au demeurant, le dossier administratif ne contient pas d'élément susceptible de justifier une recherche active d'emploi.

Cette articulation du moyen ne peut en conséquence être accueillie.

A défaut d'avoir été contestée utilement à cet égard, la légalité de la motivation de l'acte attaqué doit être tenue pour établie en ce qu'elle indique que les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération.

3.2.2. S'agissant des revenus locatifs, d'un montant mensuel de 570 €, le Conseil doit constater que la partie requérante ne prétend pas que ce revenu permet, à lui seul, à la personne rejoindre de justifier des revenus suffisants au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

3.3. Le moyen ne peut en conséquence être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY